

Informations de base

2012/0162(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

Modification Règlement (EC) No 1005/2008 [2007/0223\(CNS\)](#)

Subject

3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche
3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité
6.20 Politique commerciale commune en général
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique




Procédure caduque ou retirée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	JADOT Yannick (Verts/ALE)	04/02/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERREIRA João (GUE/NGL)	
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria
Comité économique et social européen		


Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0332 	Résumé
03/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0144/2013	Résumé
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0253/2013	Résumé
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0162(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1005/2008 2007/0223(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/09881

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE496.302	30/01/2013	

Amendements déposés en commission		PE506.201	06/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0144/2013	25/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0253/2013	12/06/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0332 	21/06/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)520	16/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0162(COD) - 25/04/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Dès lors qu'il est proposé de recourir aux actes délégués, les députés proposent de **limiter la délégation de pouvoirs à une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement** et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

Système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0162(COD) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 668 voix pour, 7 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Dès lors qu'il est proposé de recourir aux actes délégués, le Parlement propose de **limiter la délégation de pouvoirs à une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement** et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

La Commission devrait entreprendre des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, y compris au niveau des experts, afin de pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et actualisées.

Systeme communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0162(COD) - 21/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le **prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués)**,
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit **l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution)**.

Dans le cadre de l'alignement du règlement (CE) n° 1005/2008 sur les nouvelles règles du TFUE, les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement ont été reclassées en mesures déléguées et en mesures d'exécution. À la suite de cet exercice, un projet de modification du règlement (CE) n° 1005/2008 a été préparé.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à **déterminer les compétences conférées à la Commission** par le règlement (CE) n° 1005/2008, à les **classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution** et à adapter certaines dispositions aux procédures de prise de décision du traité de Lisbonne.

1) Afin de modifier ou de compléter des éléments non essentiels des dispositions du règlement, il est proposé de déléguer à la Commission les compétences lui permettant d'adopter des **actes délégués en ce qui concerne**:

- la dispense de certaines obligations d'information imposées aux navires de pêche ou la fixation de délais de notification différents pour certaines catégories de navires de pêche,
- la définition de critères pour l'inspection des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par des navires de pêche de pays tiers,
- l'établissement de la liste des produits exclus du champ d'application du certificat de capture,
- l'adaptation du système de certification des captures pour certains produits de la pêche obtenus par les bateaux de pêche artisanale, y compris la possibilité d'utiliser un certificat de capture simplifié,
- l'adaptation du délai de présentation du certificat de capture en fonction du type de produit de la pêche, de la distance par rapport au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union et du moyen de transport utilisé,
- la définition des règles relatives à l'octroi, à la modification ou au retrait des certificats des opérateurs économiques habilités ou des règles relatives à la suspension ou à la révocation du statut d'opérateur économique habilité ainsi que des règles concernant les conditions de validité des certificats d'opérateurs économiques habilités, et
- la définition des critères de vérification de l'Union dans le cadre de la gestion des risques.

2) Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, il est proposé de conférer à la Commission des **compétences d'exécution en ce qui concerne** :

- l'élaboration de formulaires de notification préalable,
- l'établissement de procédures et de formulaires de déclaration de débarquement ou de transbordement,
- l'adoption, en accord avec les États du pavillon, de certificats de capture établis, validés ou soumis par voie électronique ou fondés sur un système de traçabilité électronique garantissant le même niveau de contrôle par les autorités,
- l'établissement et la modification de la liste des systèmes de certification des captures adoptée par les organisations régionales de gestion des pêches qui se conforment au règlement sur la pêche INN de l'UE,
- la fixation de conditions communes dans l'ensemble des États membres pour les procédures et les formulaires relatifs à la demande et à la délivrance de certificats d'opérateurs économiques habilités, de règles de vérification de l'opérateur économique habilité ainsi que de règles régissant l'échange d'informations entre l'opérateur économique habilité et les autorités des États membres, entre les États membres et la Commission,
- l'établissement de la liste UE des navires INN,
- le retrait d'un navire de pêche de la liste UE des navires INN,
- l'intégration des listes de navires INN adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches dans la liste UE des navires INN,
- le recensement des pays tiers non coopérants,

- l'insertion des pays tiers recensés dans une liste des pays tiers non coopérants,
- le retrait des pays tiers de la liste des pays tiers non coopérants,
- l'adoption de mesures d'urgence en faveur de pays tiers dans des circonstances particulières,
- la définition du format pour la transmission, par les États membres, des informations concernant les navires de pêche observés, et
- l'établissement de règles d'assistance mutuelle.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.